



NATIONS
UNIES



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

Distr.
LIMITEE

FCCC/SB/1996/L.2
11 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Troisièmes sessions
Genève, 9-16 juillet 1996

GROUPE SPECIAL DU MANDAT DE BERLIN
Quatrième session
Genève, 11-16 juillet 1996

COMMUNICATIONS NATIONALES

**COMMUNICATIONS DES PARTIES NON VISEES A L'ANNEXE I
DE LA CONVENTION**

**Directives pour l'établissement des communications initiales
des Parties non visées à l'annexe I**

Projet de décision présenté par le Groupe des 77 et la Chine

L'Organe subsidiaire de Conseil scientifique et technologique,
L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

Rappelant les articles 4.1 a), 12.1, 12.5 et 12.7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la décision 8/CP.1 sur les premières communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention,

Rappelant également la décision 4/CP.1 sur les questions méthodologiques,
Notant que l'article 12.5 dispose que chaque Partie non visée à l'annexe I présentera sa communication initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou de la mise à disposition des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphe 3 et que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés seront libres du choix de la date de leur communication initiale,

Sachant que, aux termes de l'article 4.7, la mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés Parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologies et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement Parties,

Prenant en considération qu'à partir de sa première session, conformément à l'article 12.7, la Conférence des Parties prendra des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans ledit article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4. Ce concours pourra être fourni par d'autres Parties, par les organisations internationales compétentes et par le secrétariat, selon qu'il conviendra,

1. *Prie*

a) Le secrétariat, conformément à l'article 8.2 c), d'aider les Parties, et en particulier, parmi elles, les pays en développement, à établir leur communication initiale, en organisant des ateliers à l'échelon régional, de constituer un forum pour l'échange de données d'expérience sur l'élaboration des données concernant les facteurs d'émission et les activités pour l'établissement des estimations destinées aux inventaires, ainsi que, à la demande, la collecte d'autres éléments d'information nécessaires pour les communications initiales, et de soumettre un rapport à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à chacune de ses sessions;

b) Le secrétariat de mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à chacune de ses sessions des renseignements détaillés sur le concours financier apporté par l'entité chargée à titre provisoire de faire fonctionner le mécanisme financier aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement de leur communication initiale, notamment sur les projets proposés par chacune des Parties, la décision de financement ainsi que la date à laquelle les fonds ont été mis à la disposition de la Partie considérée et leur montant.

2. *Recommande*

a) Que la deuxième session de la Conférence des Parties adopte les directives pour l'établissement des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I;

b) Que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention suivent les directives figurant dans l'annexe de la présente décision pour l'établissement de leur communication initiale au titre de la Convention;

c) Que la Conférence des Parties tienne compte des priorités de développement aux niveaux national et régional, des objectifs et de la situation des Parties non visées à l'annexe I, conformément à l'article 4.1, et aux dispositions de l'article 3 et de l'article 4.3, 4.5, 4.7, 4.8, 4.9 et 4.10;

d) Que les Parties non visées à l'annexe I qui souhaitent présenter volontairement des informations supplémentaires puissent utiliser certains éléments des directives approuvées par les Parties visées à l'annexe I pour l'établissement de leur communication initiale.

Annexe I à la décision...

Directives pour l'établissement des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I

1. Les directives pour l'établissement des communications initiales par les Parties non visées à l'annexe I auraient cinq fonctions principales, compte tenu de l'article 4.7 :

a) Aider les Parties non visées à l'annexe I à remplir leurs obligations au titre de l'article 12.1;

b) Promouvoir une présentation des informations qui en assure autant que possible la cohérence, la transparence et la comparabilité ainsi que la souplesse, pour tenir compte de la situation propre à chaque pays et du soutien nécessaire pour accroître l'exhaustivité et la fiabilité des données sur les activités, des facteurs d'émission et des estimations;

c) Servir à orienter l'action de l'entité chargée à titre provisoire de faire fonctionner le mécanisme financier afin d'assurer la fourniture en temps utile du concours financier, aux fins notamment du transfert de technologie, dont les pays en développement Parties ont besoin pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus du fait de leurs obligations découlant de l'article 12.1;

d) Faciliter l'établissement, la compilation et l'examen des communications, notamment l'élaboration de la documentation relative à la compilation et à la synthèse;

e) Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer les effets globaux conjugués des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques des changements climatiques les plus récentes, et de l'application de la Convention.

Contenu

2. Conformément à l'article 12.1, dans sa communication chaque Partie devrait faire figurer les éléments suivants :

a) Un inventaire national des émissions anthropiques par sources et de l'absorption par puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où leurs moyens le permettent, en utilisant des méthodes comparables à promouvoir et à convenir par la Conférence des Parties;

b) Une description générale des mesures prises ou envisagées par la Partie pour appliquer la Convention;

c) Toute autre information que la Partie juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination de la tendance globale des émissions.

Situation nationale

3. Dans l'information présentée, les Parties non visées à l'annexe I devraient préciser les priorités de développement aux niveaux national et régional, les objectifs et la situation qui constituent le cadre dans lequel elles s'attaqueront aux effets néfastes des changements climatiques.

La description de cette situation peut englober un large éventail d'éléments d'information. Outre les éléments d'information se prêtant à une mise en tableau (tableau I), les Parties pourront soumettre des renseignements géographiques et climatiques de base ainsi que des renseignements sur d'autres facteurs de toute nature en rapport avec les changements climatiques comme, par exemple, les caractéristiques de leur économie susceptibles d'influer sur leur capacité à faire face aux changements climatiques.

4. Les Parties non visées à l'annexe I pourraient décrire brièvement les arrangements institutionnels existants qui présentent un intérêt pour l'établissement à titre continu de l'inventaire ou dresser une liste des carences décelées dans ce domaine.

5. Les Parties non visées à l'annexe I pourront également présenter des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants :

- a) Les petits pays insulaires;
- b) Les pays ayant des zones côtières à faible élévation;
- c) Les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts;
- d) Les pays ayant des zones sujettes aux catastrophes naturelles;
- e) Les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification;
- f) Les pays ayant des zones urbaines à forte pollution atmosphérique;
- g) Les pays ayant des zones à écosystèmes fragiles, notamment des écosystèmes montagneux;

h) Les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation, et/ou la consommation de combustibles fossiles et produits apparentés à forte intensité énergétique;

i) Les pays sans littoral et les pays de transit;

j) Les pays présentant d'autres caractéristiques particulières envisagées au paragraphe 4.9 (pays les moins avancés) et 4.10 (dépendance à l'égard des combustibles fossiles), au besoin.

6. Dans l'information présentée, le cas échéant, les Parties non visées à l'annexe I pourront faire figurer des indicateurs numériques. Elles pourront par exemple indiquer certaines proportions telles que le pourcentage de la superficie, le pourcentage de la population affectée et/ou le pourcentage du produit intérieur brut (PIB), etc.

Inventaire

7. Les Directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et les Directives techniques pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation ou les méthodes simplifiées par défaut qui ont été adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) devraient être appliquées par les Parties non visées à l'annexe I, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, lorsqu'elles s'acquitteront des engagements qu'elles ont pris en vertu de la Convention.

8. Nous devrions reconnaître que la capacité technique, financière et institutionnelle des pays en développement pour ce qui est d'établir des éléments d'information concernant leurs inventaires nationaux est très inégale. A cet égard, il est clair que ces pays devront avoir accès à des ressources financières supplémentaires et en quantité suffisante, obtenir un appui technique et bénéficier d'un transfert de technologie qui puissent soutenir les efforts qu'ils déploient pour se doter des capacités nécessaires et dresser un inventaire national.

9. Les Parties non visées à l'annexe I devraient s'efforcer de présenter les meilleures données disponibles, dans la mesure de leurs capacités, et chercher à cerner les domaines dans lesquels les données à communiquer à l'avenir pourraient être améliorées grâce à un renforcement des capacités nationales.

10. La méthode d'établissement des inventaires nationaux des émissions par sources et d'absorption par puits des gaz à effet de serre à appliquer est celle qui a été mise au point par le GIEC. Il est pris note, en particulier, du fait que cette méthode sera revue en 1996. Les différents pays pourront fournir un complément d'information en exprimant, par exemple, les résultats sous la forme d'indicateurs socio-économiques et géographiques jugés pertinents.

11. Comme l'a reconnu le GIEC dans son deuxième rapport d'évaluation, les émissions anthropiques d'origine non fossile sont encore plus incertaines que les rejets d'origine fossile; comme les premières ont tendance à jouer un rôle relativement plus important dans les émissions nationales des Parties non visées à l'annexe I, ces dernières devraient s'efforcer d'obtenir des données d'observation locales, afin de réduire la marge d'incertitude qui est associée à l'inventaire des émissions de N₂O dans tous les secteurs pertinents; à l'inventaire des émissions fugaces de CH₄ provenant des secteurs des combustibles, des procédés industriels, de l'agriculture, de la modification de l'utilisation des sols et de la sylviculture et des déchets; et de l'inventaire des émissions de CO₂ provenant des secteurs des processus industriels, de la modification de l'utilisation des sols et de la sylviculture et des déchets.

12. Il est reconnu en outre qu'une telle amélioration de la qualité des données d'émission rendra plus transparents et comparables les inventaires nationaux d'émission tout en procurant, à tous les pays, l'avantage d'une meilleure connaissance de la relation qui existe entre les émissions globales et la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Le travail d'estimation des limitations ou des réductions d'émission nécessaires pour atteindre l'objectif premier de la Convention, à savoir une concentration maximum de ces mêmes gaz à effet de serre, s'en trouvera ainsi facilité.

13. Les Parties non visées à l'annexe I sont donc encouragées à formuler des programmes nationaux, et le cas échéant régionaux, visant à améliorer la qualité des données sur les facteurs locaux d'émission et à élargir le champ des données recueillies ainsi qu'à solliciter un concours financier ou technique auprès du mécanisme financier créé en vertu de la Convention en même temps qu'elles présenteront leur demande d'aide à l'établissement de leurs communications nationales.

14. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à incorporer dans leurs inventaires nationaux les composés perfluorés, selon qu'il convient. Elles pourront aussi englober, si elles le jugent utile, d'autres gaz à effet de serre pris en compte dans la méthode du GIEC.

15. Conformément à la méthode du GIEC, les émissions provenant des combustibles de soute (aviation et marine) devraient être indiquées en sus des émissions nationales.

16. L'année 1994 devrait être l'année de référence pour les inventaires. Cependant, les Parties non visées à l'annexe I qui ont dressé leur inventaire pour 1990 peuvent présenter cette information dans leur communication initiale dans le but de fournir les meilleures données disponibles.

Description générale des mesures

17. La communication initiale devrait contenir une description générale des mesures prises ou envisagées en application de la Convention, à savoir, notamment :

a) Les programmes liés, entre autres, au développement durable, à la recherche, à l'observation systématique, à l'éducation, à la sensibilisation du public ou à la formation;

b) Les choix politiques en matière de systèmes de surveillance et de stratégies de parade face aux retombées des changements climatiques sur les écosystèmes terrestres et marins;

c) Les cadres politiques d'application des mesures d'adaptation et les stratégies d'intervention en matière de gestion des zones côtières et de préparation aux catastrophes ainsi que dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie en vue d'intégrer les données sur l'impact des changements climatiques, selon qu'il convient, dans les processus nationaux de planification;

d) Lors de l'établissement des communications nationales, la dotation en moyens nationaux, régionaux ou sous-régionaux, selon qu'il convient, permettant d'intégrer des considérations liées aux changements climatiques dans la planification à moyen et à long terme.

Besoins et difficultés d'ordre financier et technique

18. Les Parties non visées à l'annexe I pourront décrire les besoins et difficultés d'ordre financier et technique qui sont associés à la communication des données. Cette description pourra porter notamment, et conformément aux recommandations formulées par la Conférence des Parties

par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, les besoins et difficultés associés à l'amélioration des communications nationales, notamment à la réduction de la marge d'incertitude au niveau des variables d'émission et d'absorption, par le biais de la consolidation des institutions et du renforcement des capacités.

19. Selon les priorités nationales, les Parties non visées à l'annexe I peuvent inclure une description des besoins financiers et techniques associés aux activités et mesures prévues dans le cadre de la Convention.

20. Elles pourront incorporer aussi des renseignements sur les mesures destinées à faciliter l'adaptation aux changements climatiques, en indiquant leurs besoins en matière de technologie.

21. Elles pourront ajouter une évaluation de la vulnérabilité nationale, régionale ou sous-régionale aux changements climatiques en indiquant, le cas échéant, les systèmes pertinents de collecte des données dont elles dépendent pour mesurer les effets de ces changements dans les pays ou régions particulièrement vulnérables et, s'il y a lieu, le renforcement de ces systèmes; elles pourront définir aussi un programme de recherche-développement à court terme afin de mieux comprendre la sensibilité aux changements climatiques, en indiquant les besoins financiers et techniques correspondants.

Autres éléments d'information

22. Dans sa communication initiale, la Partie pourra indiquer les programmes contenant les mesures dont elle estime qu'elles contribuent à faire front aux effets néfastes des changements climatiques, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement des absorptions par les puits afin que la Conférence des Parties puisse, conformément à l'article 12.7, prendre des dispositions pour répondre aux besoins financiers et techniques associés aux projets et mesures de parade proposés dans l'article 4. Ces interventions n'ont pas nécessairement pour objectif premier de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

23. Les pays en développement Parties pourront, en application de l'article 12.4, proposer, sur une base volontaire, des projets à financer, incluant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques qu'il faudrait pour les exécuter et en donnant si possible une estimation de tous les coûts supplémentaires de ces projets, des progrès escomptés dans la réduction des émissions et dans l'augmentation de

l'absorption des gaz à effet de serre ainsi qu'une estimation des avantages que l'on peut en attendre.

24. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent fournir d'autres renseignements intéressant la réalisation de l'objectif de la Convention en incorporant, si possible, des données pouvant entrer en compte dans l'appréciation des tendances mondiales des émissions, des difficultés et des obstacles rencontrés, notamment.

Vulnérabilité

25. Il faudra prendre pleinement en considération la situation et les points vulnérables des pays en développement parties, en gardant à l'esprit que la Convention stipule que l'exécution des engagements pris par les Parties visées à l'annexe I est une condition préalable au respect de leurs obligations par les pays en développement parties.

Calendrier de présentation de la communication initiale

26. Conformément à l'article 12.5, les communications initiales sont présentées dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée ou de la mise à disponibilité des ressources financières conformément à l'article 4.3.

Structure et résumé analytique

27. Les Parties devraient communiquer à la Conférence des Parties dans un seul document les informations fournies en application des présentes directives. Toute information complémentaire ou connexe pourrait être présentée dans un autre document, par exemple une annexe technique.

28. Les communications initiales devraient comporter un résumé analytique reprenant les principales informations et données extraites du document intégral. Le résumé sera traduit et largement diffusé. Il conviendrait d'envisager des résumés n'excédant pas 10 pages.

Langues

29. Les communications pourront être présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées également à présenter, dans la mesure du possible et selon qu'il est utile, une traduction de leur communication en anglais.

Tableau I - Données nationales

Critères	1994
Population	
Zones concernées (en kilomètres carrés)	
PIB (en dollars E.-U. de 1994)	
PIB par habitant (en dollars E.-U. de 1994)	
Estimation de la part du secteur informel dans l'économie (en pourcentage du PIB)	
Part de l'industrie dans le PIB (en pourcentage)	
Part des services dans le PIB (en pourcentage)	
Part de l'agriculture dans le PIB (en pourcentage)	
Superficie utilisée à des fins agricoles (en kilomètres carrés)	
Population urbaine (en pourcentage de la population totale)	
Cheptel (à décomposer selon qu'il convient)	
Superficie forestière (en kilomètres carrés, à définir selon qu'il convient)	
Population vivant en situation de pauvreté absolue	
Espérance de vie à la naissance (en années)	
Taux d'alphabétisation	

Tableau II - Inventaires nationaux initiaux des gaz à effet de serre

Inventaires nationaux initiaux des gaz à effet de serre (en gigagrammes par an)			
Catégories des sources et des puits des gaz à effet de serre	CO ₂	CH ₄	N ₂ O
Emissions nationales totales (nettes)	X	X	X
1. Energie (émissions totales)	X	X	X
<i>Combustion des combustibles</i>			
Industries de l'énergie et industries de transformation	X		X
Industrie	X		
Transports	X		
Secteurs commercial et institutionnel	X		
Secteur résidentiel	X		
Autres	X	X	
Biomasse brûlée pour la production d'énergie		X	
<i>Emissions fugaces des combustibles</i>			
Oléoducs et gazoducs		X	
Extraction du charbon		X	
2. Procédés industriels	X		X
3. Agriculture		X	X
<i>Fermentation entérique</i>		X	
<i>Riziculture</i>		X	
<i>Feux de brousse</i>		X	
<i>Autres</i>		X	X
4. Modification de l'utilisation des sols et sylviculture	X		
<i>Modification du stock de biomasse ligneuse, notamment des peuplements forestiers</i>	X		
<i>Conversion des forêts et des prairies</i>	X		
<i>Abandon des terres aménagées</i>	X		
5. Autres sources, selon qu'il convient et dans la mesure du possible	X	X	

Note 1 : X - Données à présenter dans la mesure des capacités des Parties (article 12.1 a)).

Note 2 : Les Parties non visées à l'annexe I incluront dans leurs communications nationales les renseignements prévus dans ce tableau ainsi qu'une description des hypothèses et méthodes appliquées et des valeurs des coefficients d'émission lorsque celles-ci diffèrent des hypothèses, méthodes et valeurs appliquées par le GIEC.